

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-458-1935 déterminant Le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

n° 16-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 novembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884:

Vu le décret du 7 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 12 juin 1911

Vu l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux et les actes qui l'ont modifié et complété

Vu l'arrêté du 5 novembre 1920 créant une indemnité de zone pour le personnel des cadres SÉNÉTAUX, métropolitains et locaux entretenus sur les fonds du budget local, ensemble les arrêtés des 9 mai et 30 décembre 1933 qui l'ont modifié : Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant l'attribution de l'indemnité de zone

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 30.036/71, en date du 30 octobre 1934 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 novembre 1934 : Sous réserve de l'approbation de M, le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1— Il est attribué, pendant la durée de leur présence effective dans la colonie, aux fonctionnaires employés et agents civils européens ou assimilés un cadre organisé par décret ou par arrêté local, ou recrutés par contrat si ce dernier le prévoit expressément et rétribués sur les fonds du budget local ou du budget spécial sur fonds d'emprunt, une indemnité de zone destinée à les dédommager des risques climatiques spéciaux à la Côte française des Somalis: Cette indemnité n'est pas servie aux agents des cadres indigènes ni au personnel auxiliaire des divers services de la colonie. Art. 2, — L'indemnité de zone n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie, Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement. Art. 3, — Le taux de cette indemnité est fixé pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'il pourrait subir durant cette période après avis d'une commission locale dont la composition est déterminée à l'article suivant.

Art. 4

Cette Commission, qui est obligatoirement composée d'un représentant de chaque service désigné par le personnel de ce service et du président ou d'un délégué de l'Amicale des employés et agents européens des cadres locaux, est présidée par

le chef des bureaux du Secrétariat général ou, à son défaut, par un fonctionnaire d'un 'adre général désigné par le Gouverneur.
Art, 5. — Le président de la Commission la convoque chaque fois qu'il y a lieu de modifier le taux de l'indemnité de zone.

Art. 6

— Dans le cas où, à l'expiration de la période annuelle, l'indemnité ne serait renouvelée, elle prendrait fin de plein droit . Un autre arrêté soumis à l'approbation ministérielle peut, seul, et sous les mêmes réserves, en autoriser le rétablissement en maintenant ou en en modifiant le taux.

Art. 7

— Le présent arrêté, qui ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre des colonies, sera enrœistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. de coppet